

Titre

CRD Colmar, 1er juil. 2020

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT
24 Avenue de la République
68000 COLMAR
Tél : 03 89 23 42 42 / Fax : 03 89 24 57 33

DECISION
du Conseil de Discipline Régional
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR

audience du mercredi 1er juillet 2020 à 15 h

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, Barreau de STRASBOURG,
Président du Conseil de Discipline Régional
Monsieur le Bâtonnier Jean-François BRUN, Barreau de STRASBOURG,
Monsieur le Bâtonnier Sébastien FINCK, Barreau de SAVERNE,
Maître Camille MERCET, Barreau de MULHOUSE,
Maître Sophie BOURGUIGNON, Barreau de MULHOUSE,
Maître Jean-Philippe WOLFANGEL, Barreau de COLMAR,
Maître Charles-Henri WOLBER, Barreau de COLMAR, secrétaire du
Conseil de Discipline Régional

Siégeant sous la présidence du Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, Barreau de STRASBOURG,

Dans l'affaire opposant :
Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS, Bâtonnier alors en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de STRASBOURG

à :
Maître X, Avocat au Barreau de STRASBOURG
assisté de Maître El Mekki LAMLIH, Avocat au Barreau de STRASBOURG

étaient présents :
Maître X, Avocat au Barreau de STRASBOURG
assisté de Maître El Mekki LAMLIH, Avocat au Barreau de STRASBOURG
et
Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS, Bâtonnier délégué de l'Ordre des Avocats du Barreau de STRASBOURG

Monsieur le président sollicite des parties la dispense de la lecture intégrale de la citation qui a été délivrée à Maître X à la demande de Madame le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de STRASBOURG en application des dispositions de l'article 192 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Les parties expriment leur accord à ce propos.

Monsieur le président présente consécutivement une synthèse de ladite citation.

Monsieur le président invite Maître X à s'expliquer sur les circonstances de la commission des faits.

A la suite, Maître X répond à plusieurs questions posées par les membres du Conseil de discipline régional.

Monsieur le président donne ensuite la parole à Monsieur le bâtonnier Christophe DARBOIS en sa qualité d'autorité de poursuite.

Maître El Mekki LAMLIH a ensuite été entendu en défense.

Monsieur le président donne la parole en dernier à Maître X qui formule encore un certain nombre d'observations.

A l'issue des débats, le Conseil de discipline régional a délibéré et rendu la décision suivante :

Sur les faits :

Il résulte indiscutablement des éléments du dossier que Maître X s'est rendu coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur les personnes de ses enfants, mineurs de moins de 15 ans, faits commis du 24 février 2014 au 17 février 2017 à HOENHEIM, et reconnu coupable de ce chef selon ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile, à ce jour définitive, rendue par le Tribunal de Grande Instance de NANCY le 22 octobre 2019.

La saisine du Conseil de ceans a été effectuée au visa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et plus particulièrement de l'article 183 qui dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Sur la décision :

Il est constant que les actions disciplinaire et pénale sont indépendantes et que « les deux actions ont un fondement distinct si elles ont pour objet la répression d'un fait unique » (D. Action, Règles de la profession d'avocat, 14ème éd. N° 82.21, p. 803). La faute disciplinaire ne se confond pas ainsi avec la faute pénale (Rép. Dalloz Proc. Civile, art. sur l'Avocat, n° 617).

Il est également constant que l'avocat a droit au respect de sa vie privée et familiale et bénéficie de la protection des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

La faute disciplinaire doit donc être suffisamment grave pour justifier les poursuites et, pour les faits relatifs à la vie privée, il est nécessaire que ceux-ci aient un retentissement sur la qualité d'avocat et sur l'image de la profession (Rép. Dalloz Proc. Civile, art. sur l'Avocat, n° 614, rappelant la décision de la Cour d'appel de BORDEAUX, 3 juin 2003, JCP 2004. II. 10027).

En l'espèce, Maître X a fourni, au cours de l'audience, des précisions sur les faits ayant donné lieu à sa condamnation pénale en CRPC.

Il a ainsi relaté qu'il se trouvait seul à s'occuper de ses deux enfants depuis plusieurs semaines, son épouse étant partie en formation, que les faits s'étaient produits alors qu'à son retour du travail il avait constaté que ses enfants n'avaient pas fait leurs devoirs ni rangé leur chambre comme il le leur avait demandé, que le ton était monté et qu'il leur avait donné une fessée sous le coup de l'énerverment.

Maître X a expliqué qu'il s'agissait de faits uniques, isolés, nonobstant le libellé de la prévention qui visait une période du 24 février 2014 au 17 février 2017.

Maître X a également expliqué que sa fille Marina avait parlé de cette dispute à l'une de ses camarades de classe lors d'un séjour scolaire à POITIERS, que cette camarade en avait avisé leur enseignante qui de sa propre initiative avait effectué un signalement, sans en informer la direction de l'école. L'établissement en question n'a jamais convoqué les parents pour recueillir leurs explications, et la jeune fille y est restée scolarisée.

Maître X a expliqué qu'il vivait toujours avec ses enfants et qu'il n'avait pas été requis l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

Les explications de Maître X n'ont pas été démenties par Monsieur le Bâtonnier DARBOIS et ne sont pas infirmées par les éléments versés au dossier.

A ces explications, qui permettent de nuancer la gravité de l'infraction reprochée à Maître X, il convient d'ajouter que les faits litigieux ont été jugés dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pour laquelle la seule homologation se déroule en audience publique, et qu'une peine symbolique de 15 jours d'emprisonnement avec sursis a été prononcée.

Il est en outre constant que Maître X a bénéficié d'une non-inscription au B2, comme Monsieur le Procureur de la République l'a expressément rappelé dans une lettre de transmission du 22 octobre 2019.

Il sera par ailleurs rappelé d'une part qu'il a été jugé, en 2010, à propos de violences causées par un père à son fils, que « s'il peut être reconnu à tout parent d'user d'une force mesurée et appropriée à l'attitude et l'âge de leur enfant dans le cadre de l'obligation éducative, il apparaît que les gifles « bien claquées » portées au mineur, alors âgé de 10 ans, jusqu'à ce qu'il admette ses torts, ont dépassé ce cadre » (CA ROUEN, 28 avril 2010, n° 09/00760 ; JurisData n° 2010-010950) et d'autre part qu'il a fallu attendre

la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 pour qu'un troisième alinéa soit ajouté à l'article 371-1 du Code Civil disposant que :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. ».

Or, il a été judiciairement établi que les violences commises par Maître X au préjudice des enfants l'ont été sur une période s'étendant du 24 février 2014 au 17 février 2017, soit antérieurement à la loi du 10 juillet 2019, clarifiant la situation en excluant tout droit de correction aux parents au préjudice de leurs enfants.

Il n'apparaît donc pas, au vu de l'ensemble de ces éléments, que les faits reprochés à Maître X et la condamnation prononcée à son encontre revêtent une gravité suffisante pour leur conférer le caractère de faute disciplinaire. Il n'est pas non plus établi que ces faits et cette condamnation aient un retentissement sur sa qualité d'avocat ou sur l'image de la profession, compte-tenu de la faible publicité de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de la non-inscription de la condamnation au B2.

La faute disciplinaire étant insuffisamment caractérisée, il y a donc lieu de relaxer l'intéressé.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline, statuant à la majorité de ses membres

Relaxe Maître X des fins de la poursuite.

Prononcée à Colmar,
Le 1er juillet 2020,

Le président,
Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG

Le secrétaire,
Maître Charles-Henri WOLBER

Copie conforme à l'original